

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE N° 16/MTP/PT. du 16 avril 1963 transformant l'agence postale de la circonscription administrative de Niamtougou en bureau de plein exercice.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'ordonnance n° 1 du 17 janvier 1963 relative à la constitution du Gouvernement provisoire de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 104/PM du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 71 ter du 30 novembre 1920 portant ouverture des bureaux de poste aux opérations postales, télégraphiques et téléphoniques au service des articles d'argent et des envois contre remboursement;

Vu les arrêtés nos 74 et 419 du 28 décembre 1920 et 5 août 1932 ouvrant toutes les localités pourvues d'un bureau de poste au service des colis postaux;

Vu les décisions nos 349 et 149 des 10 septembre 1935 et 17 novembre 1936 ouvrant les bureaux de poste au service de la caisse d'épargne;

Vu l'arrêté n° 462-51/P.T.T. du 3 juillet 1951 portant fixation de l'encaisse des bureaux des postes et télécommunications du Territoire et les actes modificatifs subséquents, notamment le décret n° 62-83 du 30 mai 1962;

Vu l'arrêté n° 626/P.T.T. du 6 juillet 1956 portant dénomination et classement des établissements du service des postes et télécommunications de la République togolaise et fixant la nature de leurs attributions;

Vu l'arrêté n° 316-55/P.T.T. du 9 mars 1955 portant création d'une agence postale à Niamtougou;

Vu le décret n° 58-42 du 1er avril 1958 fixant le régime des primes et indemnités particulières dont peuvent bénéficier les personnels appartenant aux cadres des postes et télécommunications du Togo;

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition du chef du service des postes et télécommunications,

A R R E T E :

Article premier. — L'agence postale de la circonscription de Niamtougou est transformée en bureau de plein exercice à compter du 15 avril 1963.

Art. 2. — Cet établissement participe aux opérations suivantes :

— Echange de la correspondance postale ordinaire et recommandée, et des valeurs déclarées (tous régimes);

— Service des colis postaux ordinaires, avion et contre remboursement (tous régimes);

— Service des articles d'argent, des envois contre remboursement et des valeurs à recouvrer (tous régimes);

— Service télégraphique et téléphonique privé et officiel (tous régimes);

— Service de la caisse d'épargne et des chèques postaux ainsi qu'à tous services admis par les règlements postaux en vigueur au territoire.

Art. 3. — Le bureau des postes et télécommunications de Niamtougou est reclassé comme recette de 6^e classe. Son encaisse maximum est fixée à cinquante mille (50.000) francs cfa.

Art. 4. — Le chef du service des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 avril 1963

A. Meatchi

ARRETE N° 17/MTP/PT. du 16 avril 1963 portant création d'un bureau des postes et télécommunications (bureau de plein exercice) à Kétau (circonscription administrative de Lama-Kara)

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'ordonnance n° 1 du 17 janvier 1963 relative à la constitution du Gouvernement provisoire de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 104/PM du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 71 ter du 30 novembre 1920 portant ouverture des bureaux de poste aux opérations postales, télégraphiques et téléphoniques au service des articles d'argent et des envois contre remboursement;

Vu les arrêtés nos 74 et 419 des 28 décembre 1920 et 5 août 1932 ouvrant toutes les localités pourvues d'un bureau de poste au service des colis postaux;

Vu les décisions nos 349 et 149 des 10 septembre 1935 et 17 novembre 1936 ouvrant les bureaux de poste au service de la caisse d'épargne;

Vu l'arrêté n° 462-51/P.T.T. du 3 juillet 1951 portant fixation de l'encaisse des bureaux des postes et télécommunications du Territoire et les actes modificatifs subséquents, notamment le décret n° 62-83 du 30 mai 1962;

Vu l'arrêté n° 626/P.T.T. du 6 juillet 1956 portant dénomination et classement des établissements du service des postes et télécommunications de la République togolaise et fixant la nature de leurs attributions;

Vu le décret n° 58-42 du 1er avril 1958 fixant le régime des primes et indemnités particulières dont peuvent bénéficier les personnels appartenant aux cadres des postes et télécommunications du Togo;

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition du chef du service des postes et télécommunications,

A R R E T E :

Article premier. — Est créé à compter du 15 avril 1963, un bureau des postes et télécommunications (bureau de plein exercice) à Kétau (circonscription administrative de Lama-Kara).

Art. 2. — Cet établissement participe aux opérations suivantes :

— Echange de la correspondance postale ordinaire et recommandée et des valeurs déclarées (tous régimes);

— Service des colis postaux ordinaires, avion et contre remboursement (tous régimes);

— Service des articles d'argent, des envois contre remboursement et des valeurs à recouvrer (tous régimes);

— Service télégraphique et téléphonique privé et officiel (tous régimes);

— Service de la caisse d'épargne et des chèques postaux ainsi qu'à tous services admis par les règlements postaux en vigueur au territoire.

Art. 3. — Le bureau des postes et télécommunications de Kétao est classé au rang de la recette de 6^e classe. Son encaisse maximum est fixée à cinquante mille (50.000) frs cfa.

Art. 4. — Le chef du service des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 avril 1963

A. Meatchi.

ARRETE, N° 18/MTP/TP, du 17 avril 1963 portant autorisation d'occuper le domaine public dépendant de la route Aflao-Hilakondji par la société AGIP en vue d'installation d'un pipe-line entre le wharf de la C.T.M.B. à Kpémé et le dépôt côtier de l'AGIP.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu le décret n° 45-2015 du 1^{er} septembre 1945 réglementant au Togo le domaine public et les servitudes d'utilité publique, promulgué par arrêté n° 537/CAB le 24 septembre 1945;

Vu la demande formulée par la société AGIP le 3 septembre 1962 sous le n° TECN/677 tendant à obtenir l'autorisation d'occuper une parcelle du domaine public,

ARRETE :

Article premier. — La société AGIP est autorisée à poser dans une parcelle du domaine public dépendant de la route Aflao-Hilakondji entre le PK. 35,450 et le PK. 36,500 sur une longueur de 1.100 mètres, un pipe-line de raccordement d'installations de cette société à Kpémé (dépôt côtier) au wharf de la compagnie togolaise des mines du Bénin.

Art. 2. — La traversée de la chaussée sera réalisée suivant les plans et devis à soumettre à l'approbation du directeur des travaux publics, ainsi que suivant toutes règles de l'art. Toutes précautions devront être prises pour éviter tous dommages et tout accident au domaine public et aux usagers de la voie publique.

Entre autres :

- 1) — Le pipe-line, dont le diamètre sera de 10 pouces (25,4 cm) traversera la chaussée suivant la normale à l'axe de ladite chaussée, à une profondeur minima de 1,00 mètre, et longera ensuite la route à cette même profondeur, et à 8 mètres au moins de l'axe de la chaussée.
- 2) — Un robinet-varme d'arrêt dans puisard devra être placé sur la conduite de chaque côté du domaine public.
- 3) — A la traversée de la route la canalisation sera placée dans une gaine en béton visitable, elle sera en outre munie de part et d'autre de la route d'un robinet-varme dans un puisard, les puisards étant placés en dehors des emprises de la route.

Art. 3. — L'occupation est accordée à titre précaire et à tous moments révoquant, sans indemnité, pour un motif d'intérêt public.

Art. 4. — Le permissionnaire restera seul et entièrement responsable des inconvénients et dommages pouvant résulter des travaux et de l'exploitation des installations dans le domaine public.

Art. 5. — A dater du procès-verbal d'implantation d'ouvrage, le permissionnaire sera tenu de verser dans les caisses du receveur de l'enregistrement des domaines, une indemnité annuelle d'occupation du domaine public correspondant à 100 frs. le mètre linéaire, soit $1.100 \times 100 = 110.000$ frs.

Art. 6. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 avril 1963

A. Meatchi.

Affectations.

N° 121-D/MTP. du 17-4-63. — M. Napo Koura, ouvrier principal de classe exceptionnelle des TP., en service à la subdivision des bâtiments-sud à Lomé, est affecté à la subdivision des travaux publics du nord, avec résidence à Basari.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au budget général, chapitre 18, article 7.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 125-D/MTP/CFT. du 18-4-63. — M. Ametepé Faustin, ouvrier ppal. 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des chemins de fer et du wharf du Togo, rappelé à l'activité par arrêté n° 82/MFP. du 6 mars 1963 et remis à la disposition du Ministre des TP. et transports, est affecté au réseau des CFT (service matériel et traction).

Le traitement de l'intéressé est imputable au chapitre 1, article 4, paragraphe 1 du budget annexe des CFT, exercice 1963.

La présente décision aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 127-D/MTP. du 18-4-63. — M. Alike Arounko, manœuvre 1^{re} zone 2^e classe, remis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications par décision n° 189/MFP. du 16 mars 1963, est affecté à la direction des travaux publics (subdivision des bâtiments-sud) à Lomé.

Le salaire de l'intéressé est imputable au budget général : chapitre 18 — article 7.

N° 130-D/MTP/TP. du 23-4-63. — M. Afoh Alassani Martin, adjoint administratif 2^e classe 4^e échelon, en service à la direction des travaux publics à Lomé (section automobiles), est affecté au cabinet du Ministère des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications.

Les émoluments de M. Afoh sont imputables sur le chapitre 18, article 2 du budget général.

La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.